



The CRA and charities

L'ARC et les organismes de bienfaisance

Charities Directorate, Canada Revenue Agency / Direction des organismes de bienfaisance, Agence du Revenu du Canada

CanWaCH Academy, June 5, 2023 / L'Académie CanSFE, 5 juin 2023

Outline / Aperçu

- Part 1: Charity regulation: demystifying the Canada Revenue Agency
 - Part 2: What is a registered charity?
 - Part 3: Charities compliance issues
 - Part 4: The Granting guidance
-

- Partie 1 : La réglementation des organismes de bienfaisance: démystifier l'Agence du revenu du Canada
- Partie 2 : Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?
- Partie 3 : Problèmes d'observation des organismes de bienfaisance enregistrés
- Partie 4 : Les lignes directrices sur l'octroi de subvention

Part 1: Charity regulation:
demystifying the Canada
Revenue Agency

Partie 1 : La réglementation
des organismes de
bienfaisance: démystifier
l'Agence du revenu du Canada

Government of Canada context / Contexte du gouvernement du Canada

The GC is composed of over 155 departments and agencies (such as the CRA), including three public service “central agencies” that provide advice, leadership, coordination and support across all departments and agencies.

- Privy Council Office
- Finance Canada
- Treasury Board Secretariat

Le GC est composé de plus de 155 ministères et organismes (comme l'ARC), y compris trois « organismes centraux » de la fonction publique qui fournissent des conseils, un leadership, une coordination et un soutien dans tous les ministères et organismes.

- Bureau du Conseil privé
- Finances Canada
- Secrétariat du Conseil du Trésor

What does the CRA have to do with charities?/ Qu'est-ce que l'ARC a à voir avec les organismes de bienfaisance?

- The federal government jurisdiction for charity regulation is through its powers of taxation in the Income Tax Act (ITA).
 - Charities must register under the ITA to gain **tax privileges**.
 - The Canada Revenue Agency (CRA) is the department responsible for administering the ITA.
-

- La compétence du gouvernement fédéral pour la réglementation des organismes de bienfaisance est par l'intermédiaire de ses pouvoirs d'imposition dans la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR).
- Les organismes de bienfaisance doivent s'inscrire en vertu de la LIR pour obtenir des **privilèges fiscaux**.
- L'Agence est l'organisme responsable de l'administration de la LIR.

Why regulate? / Pourquoi avoir le reglementation?

The regulatory system for charities aims to protect against the risks of charitable status abuse, such as

- Erosion of the tax base
- Harm to national security
Loss of trust in sector/integrity of the sector
- Decline in resources for charitable programs
- Tax-exempt competition with the private sector

Le système de réglementation des organismes de bienfaisance vise à protéger contre les risques d'abus du statut d'organisme de bienfaisance, notamment :

- Érosion de l'assiette fiscale
- Atteinte à la sécurité nationale
- Perte de confiance dans le secteur/intégrité du secteur
- Baisse des ressources pour les programmes de bienfaisance
- Compétition exonérée d'impôt avec le secteur privé

Other Government departments involvement / Participation d'autres ministères

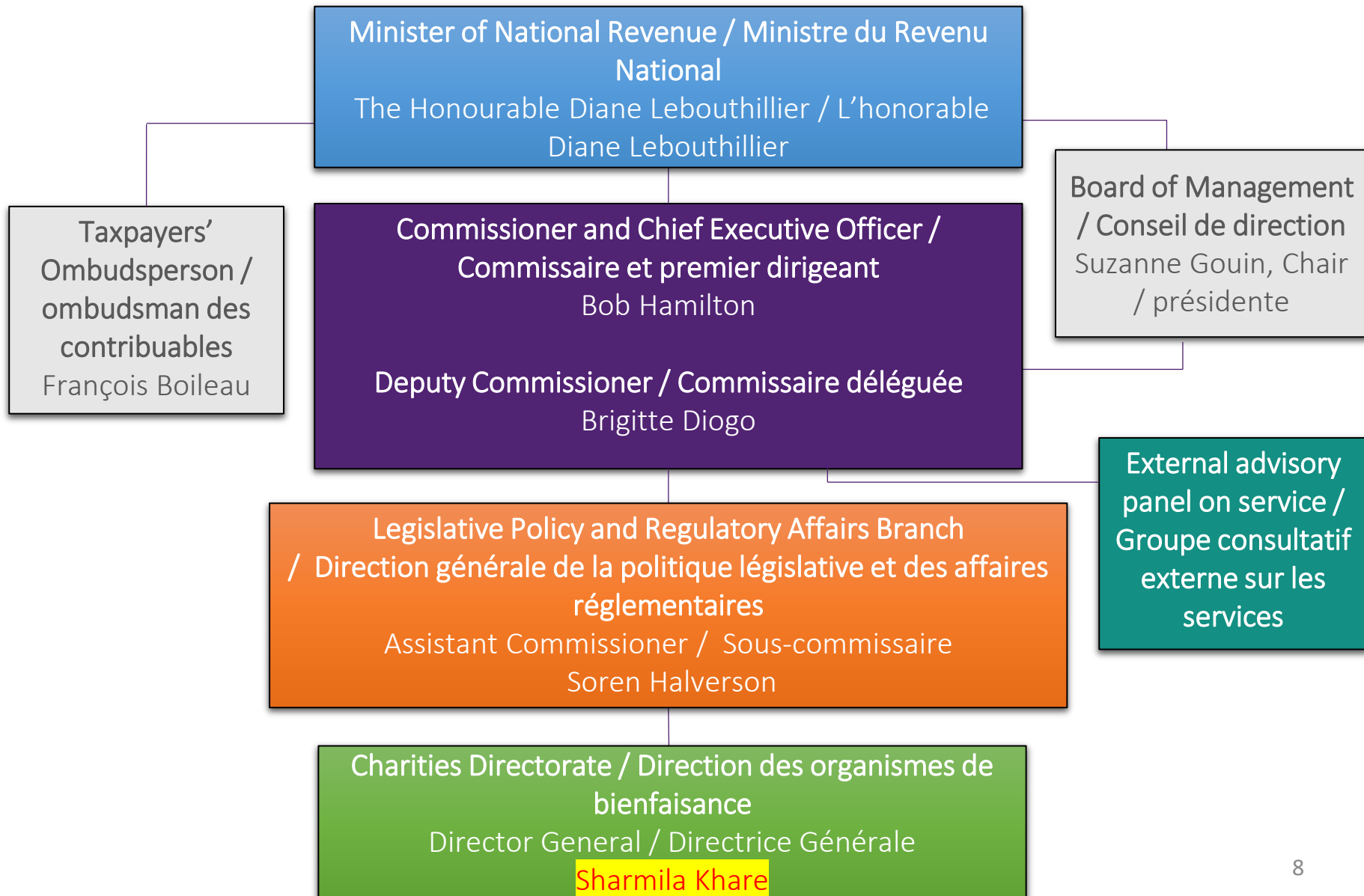
Other Government departments may have an impact on charities and their programs:

- Finance - amends ITA
- Global Affairs - funds foreign activities of charities
- ESDC - social finance for charities
- Statistics Canada - surveys non-profit sector
- Corporations Canada and provinces & territories - registers non profit corps
- Environment Canada – Eco-gifts

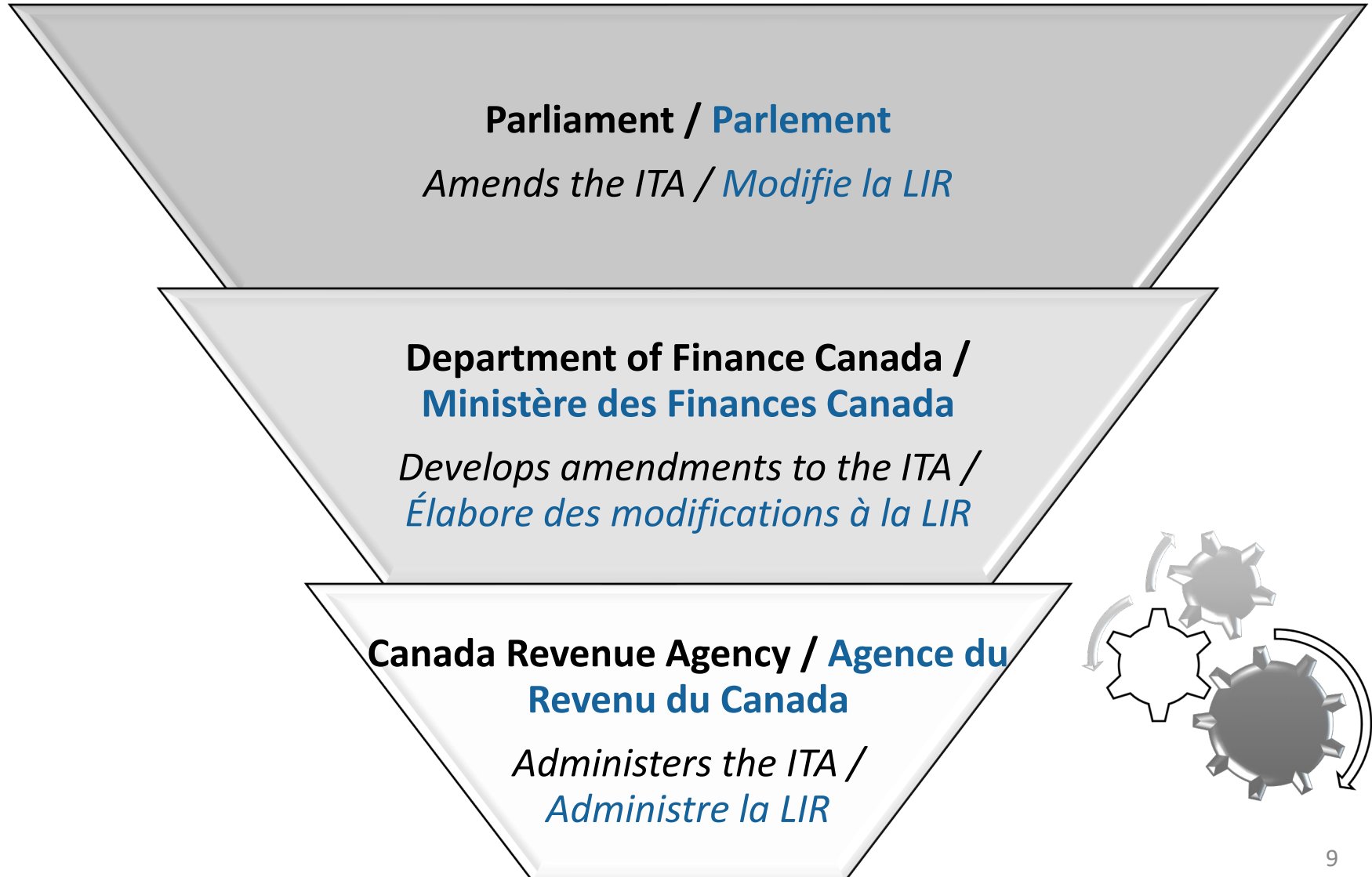
D'autres ministères peuvent avoir une incidence sur les organismes de bienfaisance et leurs programmes :

- Finances - modifie la LIR
- Affaires mondiales - finance les activités étrangères des organismes de bienfaisance
- EDSC - finance sociale pour les organismes de bienfaisance
- Statistique Canada - enquêtes secteur sans but lucratif
- Corporations Canada et provinces et territoires - enregistre les organismes sans but lucratif
- Environnement Canada – Cadeaux écologiques

CRA Structure / Structure de l' ARC



The ITA – roles and responsibilities / LIR – rôles et responsabilités



Charities Directorate mission / Mission de la Direction des organismes de bienfaisance

The Charities Directorate's mission is to promote compliance with the income tax legislation and regulations relating to charities through education, quality service, and responsible enforcement, thereby contributing to the integrity of the charitable sector and the social well-being of Canadians.

La mission de la Direction est de promouvoir l'observation de la loi et des règlements concernant les organismes de bienfaisance au moyen de l'éducation, d'un service de qualité et de l'exécution responsable, pour ainsi contribuer à l'intégrité du secteur de bienfaisance et au bien-être social des Canadiens et des Canadiennes

Charities Directorate vision / Vision de la Direction des organismes de bienfaisance

Our vision is to be recognized and respected by charities, stakeholders, and the Canadian public for its integrity, fairness, knowledge, and innovative service delivery resulting in client-oriented service and compliance.

Notre vision est d'être reconnus et respectés par les organismes de bienfaisance, les intervenants et le public canadien pour son intégrité, son sens de l'équité, ses connaissances et sa prestation de services novatrice donnant lieu à un service axé sur la clientèle et à l'observation.

Charities Directorate responsibilities / Responsabilités de la Direction des organismes de bienfaisance

**Registering /
Enregistrer**

Reviewing applications for registration as a charity or other qualified donee status / Examiner les demandes d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance ou d'autre statut de donataire reconnu.



**Operating /
Opérer**

Ensuring that registered organizations comply with registration requirements through a balanced program of education, service, and responsible enforcement. / S'assurer que les organismes enregistrés respectent les exigences d'enregistrement au moyen d'un programme équilibré axé sur l'éducation, les services et l'exécution responsable.



**Terminating /
Mettre fin**
(if applicable / le cas échéant)

Administering voluntary revocations and revocations due to cause / Administrer les révocations volontaires et pour motif.

Charities Directorate responsibilities / Responsabilités de la Direction des organismes de bienfaisance

Ongoing **support** for applicants, charities and donors through guidance products, webpages, outreach, and over the phone

Soutien continu pour les demandeurs, les organismes de bienfaisance et les donateurs au moyen de produits d'orientation, de pages Web, de visibilité et de services téléphoniques

Part 2: What is a registered charity?

Partie 2 : Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?

Definition of “charity” / Définition « d’organisme de bienfaisance »

- A **charity** is an organization constituted and operated exclusively for charitable purposes.
- A **registered charity** is a charity that is registered with the CRA under the Income Tax Act.
 - Registration under the ITA brings advantages and obligations.

-
- Un **organisme de bienfaisance** est un organisme constitué et exploité exclusivement à des fins de bienfaisance.
 - Un organisme de bienfaisance enregistré est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l’Agence en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu.
 - L’enregistrement en vertu de la LIR comporte des avantages et des obligations.

Charities vs. non-profit organizations / Organismes de bienfaisance versus organismes sans but lucratif

- Not all organizations that benefit the public are defined as charities at law.
- Under the Income Tax Act, an organization can be a charity, **or** a non-profit organization.

-
- Ce ne sont pas tous les organismes qui profitent au public qui sont définis comme des organismes à but non lucratif au sens de la loi.
 - En vertu de la LIR, un organisme peut être un organisme de bienfaisance **ou** un organisme à but non lucratif.

Income tax exemptions & donations / Exonérations de l'impôt sur le revenu et dons

- Registered charities are exempt from paying income tax, and can issue **official donation receipts** for gifts from individuals and corporations.
 - But registration comes with requirements.
-

- Les organismes de bienfaisance enregistrés sont exonérées de payer de l'impôt sur le revenu, et peuvent délivrer des **reçus de dons officiels** de la part de particuliers et de sociétés.
 - Or, la registration est accompagnée d'exigences.

Requirements for registered charities / Exigences relatives aux organismes de bienfaisance

Purposes and activities requirements

- An organization's purposes must be exclusively charitable, and the organization must devote all of its resources to activities that further these purposes.
- Certain activities are specifically referred to in the ITA (for example, public policy dialogue and development activities).

Operational requirements

The ITA has requirements for operations, including

- File an annual information return
- Meet annual minimum spending requirement (DQ)
- Keep adequate records and books
- Undue benefit

Exigences relatives aux fins et aux activités

- Les fins d'un organisme doivent être exclusivement des fins de bienfaisance, et l'organisme doit consacrer toutes ses ressources à des activités qui favorisent ces fins.
- Certaines activités sont expressément mentionnées dans la LIR (p. ex., le dialogue sur les politiques publiques et les activités d'élaboration).

Exigences opérationnelles

La LIR a des exigences relatives aux opérations, y compris :

- Remplir une déclaration de renseignements annuelle
- Respecter l'exigence minimale de dépenses annuelles (contingent des versements)
- Tenir des registres et des livres adéquats
- Avantage injustifié

What is a charitable purpose? / Qu'est-ce qu'une fin de bienfaisance?

A charity purpose delivers a benefit to the public, and falls within one of the **four categories** of charitable purposes:

- 1. Relief of poverty**
- 2. Advancement of education**
- 3. Advancement of religion**
- 4. Certain other purposes** beneficial to the community in a way the law regards as charitable

Un fin de bienfaisance donne un bénéfice au public, et qui sont dans une des **quatre catégories** de fins de bienfaisance :

- 1. Soulagement de la pauvreté**
- 2. Promotion de l'éducation**
- 3. Promotion de la religion**
- 4. Certaines autres fins** qui sont utiles à la communauté que la loi reconnaît comme étant à des fins de bienfaisance

Charitable purposes / Fins de bienfaisance

According to Canadian charity law, charitable purposes include, but not limited to / Selon la loi canadienne sur les organismes de bienfaisance, les fins de bienfaisance comprennent ce qui suit, sans s'y limiter :

- relieve **poverty** / soulager la **pauvreté**
- advance **education** / Promouvoir **l'éducation**
- advance **religion** / Promouvoir **la religion**
- protect the **environment** / Protéger **l'environnement**
- uphold **human rights** / Respecter les **droits de l'homme**
- promote **health** / Promouvoir la **santé**
- promote the welfare of **animals** / Promouvoir le bien-être des **animaux**
- advance the appreciation of the **arts** / Promouvoir l'appréciation des **arts**
- provide relief to the **victims of natural disasters** or other emergencies / Fournir de l'aide aux personnes qui sont **victimes de catastrophes naturelles** ou d'autres urgences
- address problems faced by **children, youth, or families** / Aborder les problèmes rencontrés **par les enfants, les jeunes ou les familles**
- provide **public works**, amenities, services, or facilities / Fournir des **travaux publics**, des **commodités**, des **services** ou des **établissements**
- promote **volunteerism** / Promouvoir le **bénévolat**
- provide benefits to the **Aboriginal peoples of Canada** / Offrir des avantages aux **peuples autochtones du Canada**
- protect **human life** and property / Protéger **la vie** et la propriété **humaines**
- relieve conditions attributable to being **aged** or having a **disability** / Soulager les **conditions attribuables au fait d'être âgé** ou d'avoir un **handicap**
- **give funds to other qualified donees** / **Donner des fonds à d'autres donataires reconnus**

Over 86,000 registered charities in Canada! / Plus de 86 000 organismes de bienfaisance au Canada!

74,918

Charitable Organizations
/
Organismes de
bienfaisance

6,312

Private
Foundations /
Fondations
privées

4,947

Public
Foundations /
Fondations
publiques

*As of August 2021 – 86,239 / En date d'août 2021 – 86 239

Part 3: Registration, Client Service, and Compliance

Partie 3 : Enregistrement, service à la clientèle et observation

Applying for registration / Faire une demande d'enregistrement

- To become a registered charity, an organization needs to complete the online form available in My Business Account (MyBA).
 - The Charities Directorate has several helpful tips and checklists available online to help you with this process.
 - We encourage all organizations to use the [Application checklist](#) available on our website.
- Pour devenir un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme doit remplir le formulaire en ligne disponible dans Mon dossier d'entreprise (MyBA).
 - La Direction des organismes de bienfaisance propose plusieurs conseils et listes de contrôle utiles disponibles en ligne pour vous aider dans ce processus.
 - Nous encourageons toutes les organisations à utiliser la [liste de contrôle](#) disponible sur notre site Web pour faire une demande.

Applying for registration (cont'd) / Faire une demande d'enregistrement (suite)

What is required?

Governing documents

- **If incorporated** : create an application document checklist at canada.ca/charities-registration by clicking on « Apply for registration » followed by « Create an application document checklist »
- **If not incorporated** (e.g. Constitution, Trust) : go to canada.ca/charities-registration and click on « Set up your organization before applying for registration » followed by « What is a governing document?

Qu'est-ce qui est requis?

Documents constitutifs

- **Si incorporé** : créez une liste de contrôle des documents pour faire une demande sur [canada.ca/enregistrement-organismes de bienfaisance](http://canada.ca/enregistrement-organismes-de-bienfaisance) en cliquant sur «Présenter une demande d'enregistrement» suivi de «Créer une liste de contrôle des documents liés à une demande»
- **S'il n'est pas incorporé** (par exemple, constitution, fiducie) : allez à canada.ca/enregistrement-organismes-de-bienfaisance et cliquez sur «Constituer votre organisme avant de présenter une demande d'enregistrement» suivi de «Que sont les documents constitutifs?»

Client services / Service à la clientèle

Our client service representatives can:

- Assist clients seeking to apply for and maintain charitable registration
- Provide navigation guidance on the Charities and Giving webpages
- Educate on a variety of topics
- Assist with portal navigation and use
- Provide information on how your charity should properly issue official donation receipts
- Provide information on how to fill out the annual information return
- Provide guidance on changing the legal name, purposes, activities, and more
- Provide interpretation and technical advice

Nos représentants du service à la clientèle peuvent :

- Aider les clients qui souhaitent demander et conserver leur enregistrement d'organisme de bienfaisance
- Fournir des conseils de navigation sur les pages Web des organismes de bienfaisance et des dons
- Éduquer sur une variété de sujets
- Aide à la navigation et à l'utilisation du portail
- Fournir des renseignements sur la manière dont votre organisme de bienfaisance doit délivrer correctement les reçus officiels de dons
- Fournir des renseignements sur la façon de remplir la déclaration annuelle de renseignements
- Fournir des conseils sur la modification du nom légal, des fins, des activités, et plus
- Fournir une interprétation et des conseils techniques

Client services (cont'd) / Service à la clientèle (suite)

Communications & Outreach

CHAROutreach.LPRA@cra-arc.gc.ca

Web, Forms & Publications

- “Report a problem”
- Client Service

Communication et sensibilisation

CHAROutreach.LPRA@cra-arc.gc.ca

Web, formulaires et publications

- « Signaler un problème »
- Service à la clientèle

1-800-267-2384

www.canada.ca/charities-giving

www.canada.ca/fr/services/impots/bienfaisance.html

Compliance activities and interventions / Activités et interventions en matière d'observation

Some interventions in support of the core mandate of enforcing, encouraging, and assisting registered charities to comply with the requirements of the Income Tax Act are:

- Educational interventions
 - outreach and education
 - letter writing campaigns
 - onsite/virtual visits like the Charities Education Program (CEP)
- Audit interventions
 - office and field audits

Voici certaines interventions à l'appui du mandat de base d'appliquer, d'encourager et d'aider les organismes de bienfaisance enregistrés à se conformer aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu :

- Interventions éducatives telles que
 - vulgarisation et éducation
 - campagnes de lettres
 - visites sur place/virtuelles comme le Programme éducatif pour les organismes de bienfaisance
- Interventions de vérification
 - vérification de bureau et de terrain

Compliance activities and interventions (cont'd) / Activités et interventions en matière d'observation (suite)

Education first

- The Charities Directorate takes an education first approach to help registered charities follow the rules.
- These tools help charities comply:
 - Website
 - Outreach program
 - Client service
 - Reminder letters
 - Charities Education Program
 - Audit program

L'éducation en premier

- La Direction des organismes de bienfaisance adopte une approche axée sur l'éducation pour aider les organismes de bienfaisance enregistrés à respecter les règles.
- Ces outils aident les organismes de bienfaisance à se conformer :
 - Site Internet
 - Programme de sensibilisation
 - Service à la clientèle
 - Lettres de rappel
 - Programme éducatif des organismes de bienfaisance
 - Programme de vérification

Compliance activities and interventions (cont'd) / Activités et interventions en matière d'observation (suite)

**Addressing
non-compliance:**
a balanced
approach

High and highest risk - highest risk of non-compliance, among a proportionally smaller segment

Risque élevé à plus élevé - risque le plus élevé de non-conformité, parmi un segment proportionnellement plus petit

Medium risk - don't need long, intensive audits to identify and resolve their minor compliance challenges

Risque moyen - n'ont pas besoin d'audits longs et intensifs pour identifier et résoudre leurs problèmes de conformité mineurs

Low risk - greatest proportion of charities, may make minor, unintentional errors

Risque faible - la plus grande proportion d'organismes de bienfaisance peut commettre des erreurs mineures et involontaires

**S'occuper de
l'inobservation :**
une approche
équilibrée

Compliance activities and interventions (cont'd) / Activités et interventions en matière d'observation (suite)

What might a charity receive after it has been audited?

- The facts will determine which of the following compliance outcomes will occur:
 - **education letter**
 - **compliance agreement**
 - **sanction**
 - **revocation of registration**
- Only a very small proportion of audits result in serious consequences like sanctions or revocation

Que peut recevoir un organisme de bienfaisance après avoir fait l'objet d'une vérification?

- Les faits détermineront lequel des résultats d'observation suivants se produira :
 - lettre éducative
 - entente d'observation
 - sanction
 - révocation de l'enregistrement
- Seule une très faible proportion des vérifications entraîne des conséquences graves telles que des sanctions ou la révocation

Compliance activities and interventions (cont'd) / Activités et interventions en matière d'observation (suite)

What recourse does a charity have after an audit?

- Filing an objection within 90 days
- If the charity disagrees with the CRA's Appeals Branch's decision about its objection, it has the right to appeal to the Federal Court of Appeal or the Tax Court of Canada

Quel recours un organisme de bienfaisance a-t-il après une vérification?

- Dépôt d'une objection dans les 90 jours
- Si l'organisme de bienfaisance n'est pas d'accord avec la décision de la Direction générale des appels de l'ARC au sujet de son opposition, il a le droit d'interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour canadienne de l'impôt

Compliance activities and interventions (cont'd) / Activités et interventions en matière d'observation (suite)

Tips for maintaining registration:

- Only engage in allowable activities
- Keep adequate books and records
- Issue complete and accurate receipts
- Meet your disbursement quota
- File your annual return on time
- Maintain your status as a legal entity
- Inform us of any changes to your mode of operation or legal structure

Conseils pour maintenir l'enregistrement :

- Exercer uniquement des activités admissibles
- Tenir des registres comptables adéquats
- Remettre des reçus complets et exacts
- Respectez votre contingent des versements
- Déposez votre déclaration annuelle à temps
- Maintenir votre statut de personne morale
- Informez-nous de toute modification de votre mode de fonctionnement ou de votre structure juridique

**Part 4: The Granting
guidance**

**Partie 4 : Les lignes
directrices sur l'octroi de
subvention**

Overview / Aperçu de la formation

1. Income Tax Act changes
 - Ways a charity can now operate
 - How granting differs from direction and control
2. Granting guidance
 - CRA's recommended grant-making process
 - Reporting, and other special topics
3. Guidance feedback and next steps

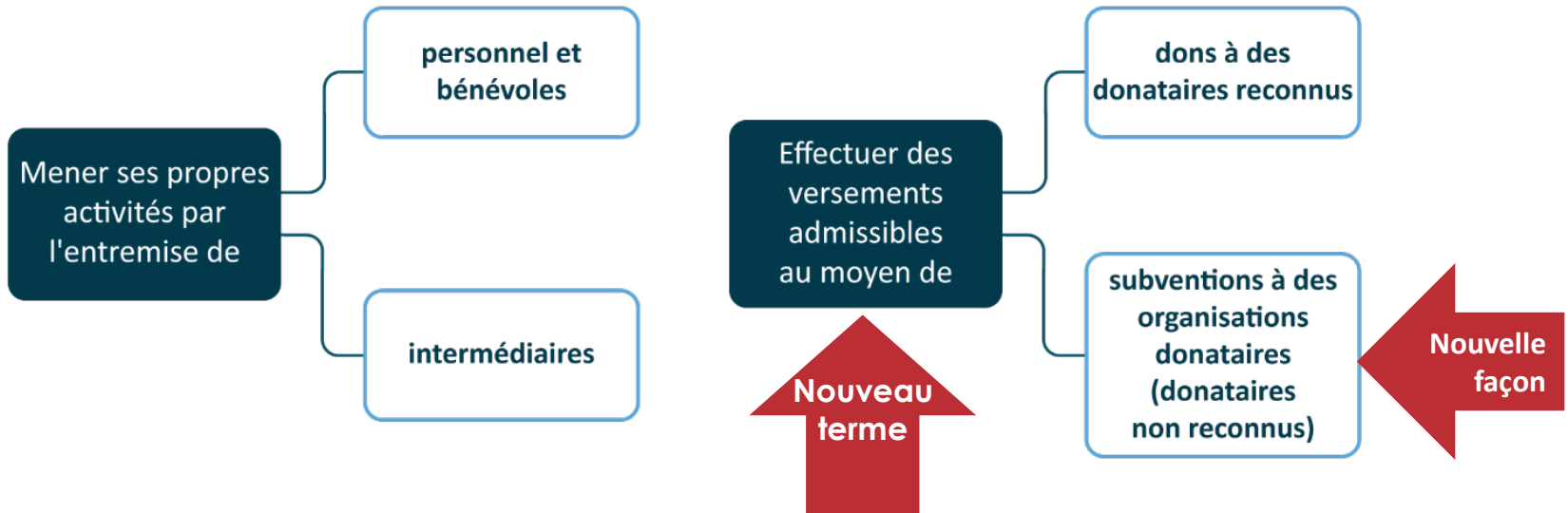
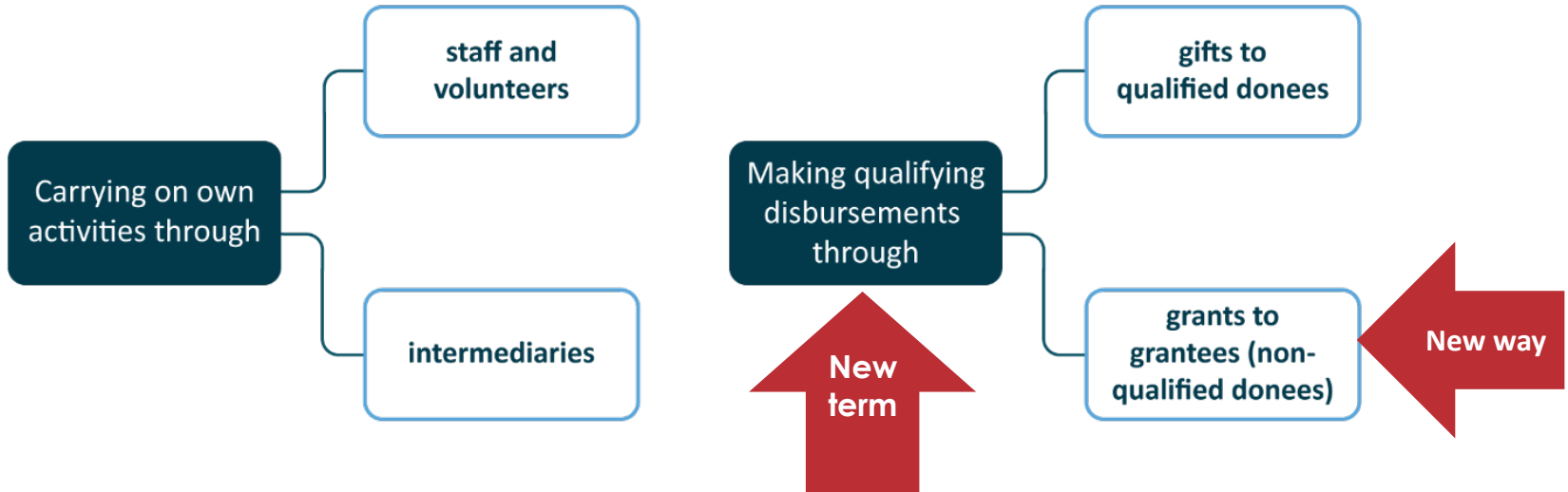
1. Changements à la Loi de l'impôt sur le revenu
 - Comment un organisme de bienfaisance peut-il maintenant fonctionner
 - En quoi les subventions diffèrent de la direction et contrôle
2. Aperçu des lignes directrices
 - Le processus d'allocation de subvention recommandé par l'ARC
 - Établissement de rapports et sujets spéciaux
3. Rétroaction sur les lignes directrices et prochaines étapes

Income Tax Act changes /
Changements à la Loi de
l'impôt sur le revenu

Budget 2022 / Budget 2022

- On April 7, 2022, Deputy Prime Minister and Minister of Finance Chrystia Freeland presented the 2022 Federal Budget
 - The 2022 Federal Budget introduced two measures that will significantly impact the way charities operate:
 - a new way for charities to work with non-qualified donees
 - changes to the disbursement quota (DQ)
- Le 7 avril 2022, la vice-première ministre et ministre des Finances Chrystia Freeland a présenté le budget fédéral 2022
 - Le budget fédéral de 2022 a introduit deux mesures qui auront un impact significatif sur le fonctionnement des organismes de bienfaisance :
 - une nouvelle façon pour les organismes de bienfaisance de travailler avec des donateurs non reconnus
 - changements au contingent des versements

How can a charity now operate? / Comment un organisme de bienfaisance peut-il maintenant fonctionner?



How is granting different from “direction and control” and “own activities”? / En quoi l’allocation de subvention diffère de « la direction et contrôle » et des « propres activités »?

Granting

- Charity must meet **accountability requirements**
- L’organisme de bienfaisance doit respecter les **exigences en matière de responsabilisation**

- Non-qualified donee is “**grantee**”
- Le donataire non reconnu est une « **organisation donataire** »

- Reported as “**qualifying disbursement**”
- Déclaré comme « **versement admissible** »

“Own activities”

- Charity must exercise **direction and control**
- L’organisme de bienfaisance doit exercer la **direction et contrôle**

- Non-qualified donee is “**intermediary**”
- Le donataire non reconnu est un « **intermédiaire** »

- Reported as charity’s “**own activity**”
- Déclaré comme la « **propre activité** » de l’organisme de bienfaisance

How is granting different from “direction and control” and “own activities”? (cont’d) / En quoi l’allocation de subvention diffère de « la direction et contrôle » et des « propres activités »? (suite)

Granting	“Own activities”
<ul style="list-style-type: none">• Charity can support existing work of grantee• L’organisme de bienfaisance peut soutenir les travaux existants de l’organisation donataire	<ul style="list-style-type: none">• Activity needs to be charity’s own carved-out initiative• L’activité doit être l’initiative spécifique de l’organisme de bienfaisance
<ul style="list-style-type: none">• Accountability tools focus on due diligence, collaboration, providing grantee autonomy• Les outils de responsabilisation sont axés sur la diligence raisonnable et la collaboration, offrant de l’autonomie à l’organisation donataire	<ul style="list-style-type: none">• Measures focus on charity directing and controlling the activities, such that they could be considered the charity’s own• Les mesures sont axées sur la direction et le contrôle des activités, de sorte qu’elles puissent être considérées comme celles de l’organisme de bienfaisance

What is a “qualifying disbursement”? / Qu’est-ce qu’un « versement admissible » ?

Subsection 149.1(1) of the ITA:

- (i) the disbursement is in furtherance of a charitable purpose ... of the charity,
- (ii) the charity ensures that the disbursement is exclusively applied to charitable activities in furtherance of a charitable purpose of the charity, and
- (iii) the charity maintains documentation sufficient to demonstrate
 - (A) the purpose for which the disbursement is made, and
 - (B) that the disbursement is exclusively applied by the grantee organization to charitable activities in furtherance of a charitable purpose of the charity

Sous-section 149.1(1) de la LIR :

- (i) le versement est effectué en vue de la réalisation de fins de bienfaisance ... de l’organisme de bienfaisance,
- (ii) l’organisme de bienfaisance veille à ce que le versement s’applique exclusivement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de celui-ci;
- (iii) l’organisme de bienfaisance tient des documents qui permettent de montrer :
 - (A) d’une part, le but du versement effectué,
 - (B) d’autre part, le fait que l’organisation donataire applique exclusivement le versement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de l’organisme

What is a “grantee organization”? / Qu’est-ce qu’une « organisation donataire »?

- A “grantee organization” is defined in the ITA at subsection 149.1(1) as follows:

grantee organization

includes a person, club, society, association or organization or prescribed entity, but does not include a qualified donee

- A grantee organization is a non-qualified donee
- Draft guidance uses term “grantee”

- Une « organisation donataire » est définie comme suit à la sous-section 149.1(1) de la LIR :

organisation donataire

Comprend une personne, un club, un cercle, une association, une organisation ou une entité visée par règlement à l’exclusion d’un donataire reconnu.

- Une organisation donataire est un donataire non reconnu
- L’ébauche des lignes directrices utilise le terme « organisation donataire »

Other key terms in the legislation / Autres termes clés de la Loi

In order to meet these requirements, a charity needs to understand and apply key terms from the ITA, which are not defined, such as:

- “ensures”
- “exclusively applied”
- “furthers a charitable purpose of the charity”
- “maintains documentation sufficient to demonstrate”

Afin de satisfaire à ces exigences, un organisme de bienfaisance doit comprendre et appliquer des termes clés de la LIR, lesquels ne sont pas définis, tels que:

- “veille”
- “s’applique exclusivement”
- “réalise les fins de bienfaisance de l’organisme de bienfaisance”
- “tient des documents qui permettent de montrer”

Meeting the requirements / Répondre aux exigences

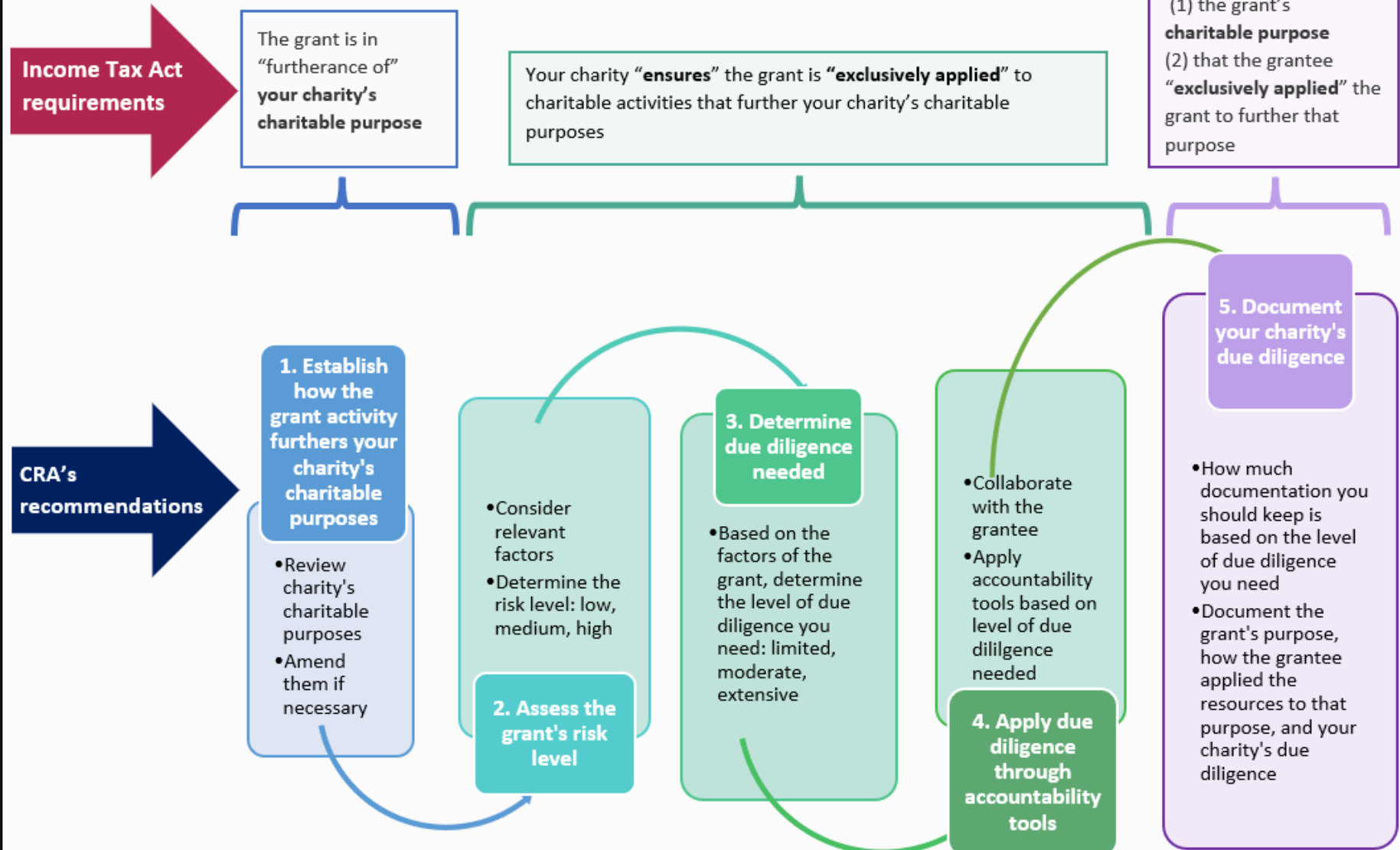
- A charity could jeopardize its registration if it does not meet the ITA requirements
 - Depending on the degree of the non-compliance, the charity could be subject to CRA compliance measures
 - This could include education letters, compliance agreements, sanctions, or in the most severe cases, revocation of registration
- Un organisme de bienfaisance pourrait compromettre son enregistrement s'il ne satisfait pas aux exigences de la LIR
 - Selon le degré d'inobservation, l'organisme de bienfaisance pourrait être assujéti à des mesures d'observation de l'ARC
 - Il peut s'agir de lettres d'éducation, d'ententes d'observations, de sanctions ou, dans les cas les plus graves, de la révocation de l'enregistrement

Brief overview of
draft guidance /
Aperçu de l'ébauche
des lignes directrices

A note about the CRA's grant-making recommendations / Note de l'ARC au sujet des recommandations relatives à l'allocation de subvention

- The guidance provides a recommended process only, and is not law
 - There may be other ways for a charity to demonstrate accountability
 - The charity is ultimately responsible to ensure it meets legislative requirements
- Les lignes directrices fournissent seulement un processus recommandé et n'ont pas force de loi
 - Il peut y avoir d'autres façons pour un organisme de bienfaisance de démontrer qu'il répond aux exigences en matière de responsabilisation.
 - L'organisme de bienfaisance est ultimement responsable de s'assurer qu'il répond aux exigences législatives

Granting due diligence model



Modèle de diligence raisonnable pour l'allocation de subventions

Exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu

La subvention est faite « en vue de la réalisation » d'une fin de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance

Votre organisme de bienfaisance « veille » à ce que la subvention « s'applique exclusivement » à des activités de bienfaisance qui réalisent les fins de bienfaisance de votre organisme de bienfaisance

Votre organisme de bienfaisance « tient des documents qui permettent de montrer » :
(1) la fin de bienfaisance de la subvention
(2) que l'organisation donataire « applique exclusivement » la subvention dans le but de réaliser cette fin

Recommandations de l'ARC

1. Établir comment la subvention réalise les fins de bienfaisance de votre organisme de bienfaisance

- Réviser les fins de bienfaisance de votre organisme de bienfaisance
- Les amender au besoin

2. Évaluer le niveau de risque de la subvention

- Tenir compte des facteurs pertinents
- Déterminer le niveau de risque: faible, moyen ou élevé

3. Déterminer la diligence raisonnable nécessaire

- En fonction des facteurs de la subvention, déterminer le niveau de diligence raisonnable nécessaire: limité, modéré ou étendu

4. Faire preuve de diligence raisonnable au moyen d'outils de responsabilisation

- Collaborer avec l'organisation donataire
- Appliquer les outils de responsabilisation en fonction du niveau de diligence raisonnable nécessaire

5. Documenter la diligence raisonnable de votre organisme de bienfaisance

- La quantité de documentation à conserver est basée sur le niveau de diligence raisonnable nécessaire
- Documenter la fin visée par la subvention, et la diligence raisonnable dont vous avez fait preuve

Accountability tools / Outils de responsabilisation

- research and review of the grantee
 - description of grant activity
 - written agreement
 - reporting plan
 - transfer schedule
 - separately tracked funds
- recherche et examen de l'organisation donataire
 - description des activités subventionnées
 - création d'un accord écrit
 - plan d'établissement de rapports
 - calendrier de transfert
 - comptabilisation séparée des fonds

Reporting grants / Déclaration des subventions

- New reporting requirements for cash and non-cash grants
 - The Income Tax Regulations specify in section 3703 that if a charity disburses a total of more than **\$5,000** to a grantee in a taxation year, whether in single or multiple grants, the charity must report **all of the following** for each applicable grantee:
 - (a) the name of the grantee
 - (b) the purpose of each grant made to the grantee
 - (c) the total amount granted to the grantee in the taxation year
- Nouvelles exigences en matière de déclaration pour les subventions en espèce ou autre qu'en espèce
 - Le Règlement de l'impôt sur le revenu précise à la section 3703 qu'un organisme de bienfaisance ayant versé plus de **5 000 \$** à une organisation donataire au cours d'une année d'imposition, en un seul ou en plusieurs versements, doit déclarer **tout ce qui suit** pour chaque organisation donataire en question :
 - a) le nom de l'organisation donataire;
 - b) l'objet de chaque subvention versée à l'organisation donataire;
 - c) le montant total versé à l'organisation donataire au cours de l'année d'imposition

Reporting grants (cont'd) / Déclaration des subventions (suite)

- The charity also needs to provide the country code and country where the grant activity takes place
 - Also, the charity needs to report some details on grants totaling less than \$5,000
 - This reporting requirement applies to grantees who operate both **inside and outside Canada**
- L'organisme de bienfaisance doit également fournir le code de pays et le pays dans lequel la subvention a lieu
 - De plus, l'organisme de bienfaisance doit fournir certains détails sur les subventions totalisant moins de 5 000\$
 - Ces exigences en matière de déclaration des subventions s'appliquent aux activités subventionnées tant à **l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada**

Reporting grants (cont'd) / Déclaration des subventions (suite)

- The charity can apply to the CRA to make a special request that certain information not be made available to the public if its release would place the charity, grantee, staff, or volunteers in danger
 - Changes have been made to the T3010, including a new form for grants (the T1441)
 - Changes are coming to the T4033 (the Guide)
- L'organisme de bienfaisance peut faire une demande spéciale à l'ARC de ne pas rendre certains renseignements publics si leur divulgation mettrait l'organisme de bienfaisance, l'organisation donataire, son personnel ou ses bénévoles en danger
 - Des changements au T3010 ont été apportés, et incluent un nouveau formulaire pour les subventions (T1441)
 - Des changements au guide T4033 seront apportés.

Some other special topics in the guidance / Autres sujets spéciaux dans les lignes directrices

- Directed donations and acting as a conduit
 - Pooled grants
 - Granting charitable goods
 - Granting real property
 - Information for organizations that want to carry on disaster or emergency relief
 - Qualifying disbursement limit
- Dons dirigés et agir comme canalisateur
 - Subventions groupées
 - Allocation de biens de bienfaisance
 - Allocation de biens immobiliers
 - Renseignements pour les organismes qui souhaitent offrir des secours en cas de catastrophe ou d'urgence
 - Limite des versements admissibles

Guidance feedback and
next steps /

Rétroaction sur les lignes
directrices et prochaines
étapes

Preliminary feedback / Rétroaction sur les lignes directrices

- Draft guidance was shared for internal feedback
 - Shared for feedback from key stakeholders, including Technical Issues Working Group members
 - Feedback received was very constructive
 - Analysed and incorporated many suggested changes into the draft that was posted for public feedback
- L'ébauche des lignes directrices a été transmise aux fins de rétroaction interne
 - Elle a été communiquée aux fins de rétroaction des principaux intervenants, y compris les membres du Groupe de travail sur les questions techniques
 - Les commentaires reçus ont été très constructifs.
 - De nombreux changements suggérés ont été analysés et intégrés dans l'ébauche publiée pour rétroaction publique

Public feedback period / Période de rétroaction publique

- Draft guidance was posted for a two-month public feedback period on November 30, 2022
 - CRA received more than 60 submissions
 - Draft was also discussed at Muttart Foundation consultation, October 24-28, 2022
- L'ébauche des lignes directrices a été publiée pour rétroaction publique pour une période de deux mois, en date du 30 novembre 2022
 - L'ARC a reçu plus de 60 soumissions
 - L'ébauche a également été discutée lors de la consultation de la Muttart Fondation, du 24 au 28 octobre 2022

Next steps: publishing final guidance / Prochaines étapes: publication des lignes directrices finales

- All feedback from the public feedback period is being carefully considered and, where appropriate, incorporated into the final version
 - Aim to publish final guidance by summer or fall of 2023
 - Although a final version, all guidance products are evergreen and members of the public can comment or provide suggestions on policy guidance products at any time
- Tous les commentaires reçus lors de la période de rétroaction publique sont examinés attentivement et, s'il y a lieu, inclus dans la version finale
 - L'objectif est de publier les lignes directrices finales d'ici l'été ou l'automne 2023
 - Bien qu'une version finale, toutes les lignes directrices sont évolutives et les membres du public peuvent formuler des commentaires ou des suggestions sur les lignes directrices et politiques en tout temps

Conclusion / Conclusion

We hope you found this presentation helpful

- [Checklists for charities - Canada.ca](#)
- Not sure about the rules?
- Want to make some changes?

Contact a representative Monday to Friday :

- By phone:
1-800-267-2384
- By TTY service for people with a hearing or speech impairment:
1-800-665-0354

Nous espérons que vous avez trouvé cette présentation utile

- [Listes de contrôle pour les organismes de bienfaisance - Canada.ca](#)
- Vous n'êtes pas sûr des règles?
- Vous voulez apporter des modifications ?

Communiquez avec un représentant du lundi au vendredi :

- Par téléphone : 1-800-267-2384
- Par service ATS pour les personnes ayant une déficience auditive ou de la parole : 1-800-665-0354

www.canada.ca/charities-giving

Questions? / Questions ?